



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/001

ARRETE MUNICIPAL PORTANT CIRCULATION ALTERNEE

Le Maire de la commune de NORVILLE,

- * Vu le code de la route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,
- * Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
- * Vu la demande formulée par la société AVODA en date du 26/01/2026,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose d'appuis Télécom dans tout le village suite à la tempête Gorette, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B15/C18.

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 09/02/2026 et jusqu'au 10/04/2026 inclus, la circulation dans tout le village, sur le territoire de la commune de Norville, sera réduite à une voie et réglée par alternat avec panneaux B15/C18, pour permettre la pose d'appuis Télécom.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la commune de Norville à proximité des travaux, sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des entreprises en charge des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Norville, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Port Jérôme sur Seine, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine Agglo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Port Jérôme sur Seine,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine Agglo.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Norville dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Norville, le 29/01/2026

Le Maire,

Reynald HAUCHARD

